

Département NORD
Canton GRANDE- SYNTHE
Commune GRAVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

DM-2026- 040

DECISION MUNICIPALE

REGIE DE RECETTES "ANIMATION CULTURE ET PATRIMOINE" - MODIFICATION

7.10 - DIVERS

Le Maire de GRAVELINES,

Vu les dispositions des **articles L.2122-22-7° et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales**,

Vu **l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022** relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et le **décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022** portant application de **l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022** relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu **le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012** relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son **article 22**,

Vu **l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006** relative aux régies des collectivités territoriales,

Vu **les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales** relatifs à la création des régies et des recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu **la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2022** portant délégation du Conseil Municipal au Maire,

Vu le Budget Primitif **2025** de la commune voté le **18 décembre 2024**,

Vu l'inscription aux Articles **7062** et **7088**, fonction **312** du Budget,

Vu la décision municipale n° **2025/054 du 25 mars 2025** relative à la régie de recettes « Animation culture et patrimoine » de la Direction Culture et Patrimoine,

Considérant la nécessité pour répondre aux besoins des usagers, d'ajouter la possibilité d'encaisser les recettes par **paiement en ligne**,

Vu l'avis conforme du comptable du **Service de Gestion Comptable de Dunkerque** en date du **5 mars 2026**,

DECIDE :

Article 1^{er} : La régie de recettes « **Animation culture et patrimoine** » est rattachée à la Direction Culture, Patrimoine et Jumelage.

Article 2 : La régie est installée au n°7 de la rue André Vanderghote à Gravelines.

Article 3 : La régie fonctionne depuis le **1^{er} janvier 2017** et chaque année, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 : La régie encaisse les recettes des activités culturelles et actions de médiation proposées par la Direction Culture, Patrimoine et Jumelage, en lien avec l' « Animation du Patrimoine ».

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1) numéraire
- 2) chèque
- 3) carte bancaire
- 4) virement bancaire
- 5) paiement en ligne.

Elles sont perçues contre remise d'une facture à l'utilisateur.

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur de la régie de recettes « Animation Culture et Patrimoine ».

Article 7 : Une sous-régie de recettes « **Boutique du patrimoine** » située au phare de Petit-Fort-Philippe et dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif de la sous-régie est rattachée à la régie de recettes « Animation, culture et patrimoine ».

Article 8 : L'intervention du régisseur a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination. Des agents de guichet seront également nommés.

Article 9 : Un fonds de caisse d'un montant de **240€** est mis à disposition du régisseur. Le fonds de caisse est réparti de la manière suivante : **120€** au siège de la régie et **120€** au siège de la sous-régie de recettes « boutique du patrimoine ».

Article 10 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à **2 400 €**.

Article 11 : Le régisseur est tenu de verser au Comptable du Service de Gestion Comptable assignataire, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum prévu à l'article 10 et **au moins chaque mois**, la date limite de versement étant le dernier jour du mois, ou **lors de la sortie de fonction**.

Article 12 : Le régisseur verse auprès du comptable la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois,

Article 13 : Le régisseur est, conformément à la réglementation en vigueur, responsable en tant que gestionnaire public, de la conservation des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a effectués.

Article 14 : Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dans le cadre du nouveau régime indemnitaire (RIFSEEP), compte tenu de ses fonctions, sujétions expertise et de l'engagement professionnel sur la période durant laquelle il assure ses fonctions.

Article 15 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 16 : Les recettes sont imputées aux articles **7062** et **7088**, fonction **312** du Budget.

Article 17 : La présente décision reprend l'ensemble des dispositions constitutives de la régie de recettes « Animation, Culture et Patrimoine », aussi les précédentes dispositions portant sur le même objet sont abrogées. Est ainsi abrogée la décision municipale n° **2025/054** du **25 mars 2025**.

Article 18 : La présente décision sera :

- Inscrite au registre des délibérations ;
- Mise en ligne sur le site internet de la Ville ;
- Transmise au Sous-Préfet de Dunkerque ;

Article 19 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à GRAVELINES, le **09 MARS 2026**
Le Maire,

Reçu en Sous-Préfecture le **09 MARS 2026**

Mis en ligne sur le site de la Ville le **09 MARS 2026**



Bertrand RINGOT

